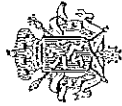


Av. Eug. PLASKX



ÉTUDE DE
M^e François DHONT
NOTAIRE
à Saint-Josse-ten-Noode

Acte n° 7.219 Du 12 mai 1955.

V E N T E

par

Monsieur et Madame BRONSIN-HENROTIN

à

Madame Veuve THONNARD-PETIT.

ÉTUDE

DE

M^e François DHONT

NOTAIRE

A

SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

1, Place Quetelet



L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE-CINQ.

LE DOUZE MAI.

Par devant Nous, Maître François DHONT, notaire de résidence à Saint-Josse-ten-Noode.



ONT COMPARU :

Monsieur Martial-Zénon BRONSTIN, entrepreneur, né à Croix-de-Vie (Vendée-France) le quatre février mil neuf cent et onze et son épouse

Madame Louise-Marie HENROTIN, sans profession, née à Paris (quatorzième arrondissement - Seine-France) le trente et un octobre mil neuf cent dix-sept, domiciliés ensemble à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Parmentier, n° 169.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage, ainsi déclaré.

Lesquels comparants déclarent par les présentes, vendre, céder et transporter sous la garantie ordinaire de fait et de droit et pour franc, quitte et libre de toutes dettes, charges et inscriptions privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, à :

Madame Hubertine-Louise-Maria PETIT, sans profession, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Joseph-Louis-Hubert THONNARD, née à Verviers le dix décembre mil neuf cent, demeurant et domiciliée à Schaerbeek, Boulevard Auguste Reyers, numéro 130.

- premier rôle -

Monsieur Bronstin, représenté par sa dite épouse, Madame Louise Marie Henrotin, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes de la procuration reçue par le notaire soussigné en date du -- seize juillet mil neuf cent cinquante-quatre et dont leexpédition conforme a été transmise au troisième bureau des Hypothèques à Bruxelles, le six mai mil -- neuf cent cinquante-cinq, volume 526 numéro 20. (envoi approuvé).

1034301

58-229
243

2/50

8 (24) 192

Dénommée au présent acte par ces mots : "l'acquéreur".

Ici présente et acceptant.

Le bien suivant :

Commune de SCHAERBECK.

TRENTE-CINQ/MILLIÈRES indivis dans :

A.- Un terrain à bâtir situé à Schaerbeek, à front de l'Avenue Eugène Plasky, où il présente un développement de façade d'après titre de treize mètres, contenant en superficie d'après titre quatre ares nonante-quatre centiares.

B.- TOUTES LES PARTIES COMMUNES BÂTIES "a c h e v é e s" se rapportant à l'immeuble dénommé "Résidence ARTOIS" en construction sur le dit terrain et qui portera les n°s 133-135 à la dite Avenue Eugène Plasky.

Pour l'acquéreur, étant entendu toutefois que celui-ci restera seul chargé du parachèvement de la partie privative, devenir propriétaire privatif et exclusif de :

Le studio dénommé "studio type C numéro VINGT ET UN" au sixième étage, aile droite, en façade postérieure, dans le

dit immeuble.

Ce studio comprend :

1°) Les locaux qui le composent, à savoir :

" Hall, studio, cuisine, salle de bains, water-closet et

" terrasse ".

2°) dans les sous-sols, la cave n° 21.

Tels et ainsi que le studio -- précité, les terrain et parties communes du dit immeuble, se trouvent décrits et appréciés dans l'acte de base dressé par le notaire François Dhont sousigné, détenteur de la minute et le notaire René Dechamps à Schaerbeek, en date du quinze février mil neuf cent cinquante-cinq, transcrit au troisième bureau des Hypothèques à Bruxelles, le trois mars suivant, volume 4510 numéro 1 et auquel acte de base sont demeures annexés pour en faire partie intégrante et authentique, les plans ainsi que le règlement de copropriété.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ.

Les vendeurs sont propriétaires des biens précités, des constructions pour les avoir fait ériger et du terrain pour l'avoir acquis aux termes d'un acte d'échange intervenu entre eux et Monseigneur Vincent de Paule-Robert-Ghislain De Moor, abbé et professeur d'Université à Bruxelles, reçu par les notaires Dhont sousigné et Dechamps à Schaerbeek, le quinze février mil neuf cent cinquante-cinq, transcrit au troisième bureau des Hypothèques à Bruxelles, le trois mars suivant, vo-



W 664302

lume 4510 numéro 1. -----

La suite de l'origine de propriété trentenaire se trouve
amplement décrite et établie dans l'acte de base préappellé
et dont l'acquéreur a reçu une copie conforme. -----

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété
qui précède, à l'appui de laquelle il ne pourra exiger
d'autre titre qu'une expédition des présentes. -----

CONDITIONS.

Le bien prédécrit est vendu dans l'état et la situation
où il se trouve et se comporte avec toutes ses servitudes
actives et passives, apparentes et occultes, continues et dis-
continues dont il pourrait être avantage ou grevé, libre à
l'acquéreur de se prévaloir des unes et de se défendre des
autres, mais le tout à ses frais, risques et périls et sans
aucune intervention des vendeurs ni recours contre eux. -----

La contenance ensindiquée du terrain n'est nullement
garantie. Toute différence, en plus ou en moins, s'il en
existe et fût-elle d'un vingtième ou au-delà, fera profit ou
perte pour l'acquéreur. -----

Celui-ci devra reprendre et continuer pour le temps
qui reste à courir, mais seulement à concurrence de sa quote
part indivise, tous contrats d'assurance contre l'incendie
et autres risques qui pourraient exister par rapport à l'im-
meuble précité et la responsabilité civile entre coproprié-
taires; il devra payer et supporter les primes et redevances
éventuelles à compter de leur plus prochaine échéance. -----

L'acquéreur aura la pleine propriété du bien vendu à

compter de ce jour. -----

Il en aura la jouissance par la libre disposition à
compter de ce jour. -----

Il devra payer et supporter toutes les taxes et contri-
butions ou impositions généralement quelconques, mises ou
à mettre sur le bien vendu à compter de ce jour. -----

L'acquéreur déclare et reconnaît avoir une parfaite con-
naissance de l'acte de base préappellé ainsi que des plans
et règlement de copropriété y annexés. -----

Il s'oblige à s'y soumettre tant pour lui-même que pour
ses héritiers et successeurs à tous titres. -----

En conséquence, le dit acte de base avec ses annexes est
censé ici reproduit dans toute sa teneur et l'acquéreur sera
subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent.

Il reconnaît, en outre, avoir été mis en possession d'
une copie intégrale de l'acte de base et du règlement de co-
propriété. -----

L'acquéreur sera subrogé, en outre, dans tous les droits
et obligations pouvant résulter pour les vendeurs des condi-
tions particulières et servitudes insérées dans les titres
de propriété antérieurs. -----

Dans tous les actes translatifs et déclaratifs de pro-
priété et de jouissance ayant pour objet
précité, il devra être fait mention que le nouveau proprié-
taire a une parfaite connaissance de l'acte de base, des
plans et du règlement de copropriété et qu'il s'oblige à
s'y soumettre pour lui-même, ses héritiers et successeurs à

tous titres.

RESERVE.

Les vendeurs font remarquer que dans le prix ci-après indiqué, auquel ils vendent le studio -- précité, ils n'ont pas tenu compte de la valeur de la mitoyenneté des murs séparatifs des lots voisins et qu'ils entendent au contraire, se la réserver expressément.

A cet effet, les vendeurs se réservent un droit d'accès au studio ----- faisant l'objet des présentes et la présente clause ne pourra jamais être interprétée comme une clause de style, mais au contraire comme une réelle convention, née du présent contrat de vente.

PRIX.

Et après que le notaire instrumentant leur ait donné lecture de l'article 203, premier alinéa du code des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la présente vente, conclue et arrêtée directement entre elles, a été faite et acceptée, de part et d'autre, pour et moyennant le prix de CENT ET SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS.

Et à l'instant, les vendeurs, par l'organe de Madame Bronain, reconnaissent avoir reçu le dit prix de vente de l'acquéreur, antérieurement à ce jour.

DONT QUITTANCE ET DECHARGE.

DISENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

A la demande expresse des parties, Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre quelque inscription d'office que ce soit lors de la transcription des présentes.

FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge de l'acquéreur.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif.

ETAT-CIVIL.

Le notaire soussigné certifie au vu des pièces officielles requises par la loi que l'état-civil des parties est conforme aux indications qui figurent en tête des présentes.

mont.	10	21
soit	92	30
ép.	200	49
trans.	163	00
ascr.		
dépôt		
val. fr.		

N° 3509

REDUCTION DES DROITS.

L'acquéreur déclare :

1/ Avoir acheté 1^{er} studio --- prédécrit en vue de se pourvoir d'une habitation modeste que lui-même ou ses descendants occuperont dans le délai imparti par la loi.

2/ ne posséder aucun autre immeuble, ni posséder en totalité ou en indivision un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral, pour la totalité ou la partie indivise, joint à celui du studio --- dont question, dépassera le maximum admis par la loi.

3/ s'interdire pour lui-même ou ses ayants-cause, d'affecter ou de laisser affecter à un débit de boissons pour une durée de quinze ans, de studio -- dont il s'agit.

DONT ACTE.

Fait et passé à Saint-Josse-ten-Noode, en l'Etude du notaire soussigné.

Date que dessus.

Lecture faite, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à St-Josse-ten-Noode, (A.C. et Succ.) le --- vingt-trois mai 1955, vol. 610, fol. 2, c. 17, quatre rôles, deux renvois. Reçu onze mille huit cent vingt-cinq francs. Le Receveur a/i (signé) R. EVRARD.

POUR EXPEDITION CONFORME,

Hypothèques à Bruxelles,
le vingt-cinq mai
1955
L'acquéreur
et le vendeur
ont signé
avec le notaire
et ont payé
la somme de
11.800 francs
en espèces
et en chèque
n° 123456789
à l'ordre du
notaire
et ont signé
avec lui
le vingt-cinq
mai 1955
à Saint-Josse-ten-Noode
en l'étude de
M. le notaire
R. EVRARD
Le Receveur
a/i (signé)
R. EVRARD

Approuvé la nature
et le contenu de
ces actes sans écriture.

[Signature]